



Rapports sur les pouvoirs

Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 4 juin 2017)

Table des matières

	<i>Page</i>
Composition de la Conférence et quorum.....	2
Observateurs.....	3
Mouvement de libération et organisations invités.....	3

-
1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ¹.
 2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la Constitution, c'est aux gouvernements qu'il appartient de communiquer au Bureau international du Travail les désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
 3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 à 26^{quater} de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs ².
 4. En vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence, «un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.»
 5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour la validité des scrutins.
 6. Le tableau ci-joint, établi le dimanche 4 juin 2017 à 16 heures trente, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs reçus à cette date et à cette heure. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
 7. A ce jour, 168 Etats Membres ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Parmi eux, 112 (27 de plus que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 15 mai 2017 ou avant, c'est-à-dire dans le délai qui a été fixé à vingt et un jours avant l'ouverture de la présente session de la Conférence ³. Ce délai tient compte du fait que la session de cette année se déroulera à nouveau sur deux semaines, avec le même nombre élevé de participants dont les pouvoirs et les visas doivent être traités par le Bureau et les autorités suisses respectivement. La *Liste provisoire des délégations*, publiée le jour de l'ouverture de la Conférence, contient les noms des participants accrédités jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 16 heures trente.
 8. Concernant les délégations incomplètes, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, cinq Etats Membres (Arménie, Iles Cook, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Timor-Leste et Yémen) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, un Etat Membre (Nicaragua) a désigné un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs.
 9. Quarante-six gouvernements (par rapport à 31 l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient s'acquitter de l'obligation, prévue au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la

¹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTREE_ID:2453907

² http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTREE_ID:3088520:NO

³ Document GB.329/INS/18 ; dec-GB.329/INS/18.

Constitution, de couvrir les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques.

10. Pour que les pouvoirs soient établis de manière plus claire et afin d'accélérer leur traitement dans le système de gestion de la Conférence, les gouvernements sont priés d'utiliser le système d'accréditation en ligne ⁴ mis à disposition par le Bureau pour la désignation des délégations.
11. Les délégués et conseillers techniques sont priés de s'inscrire personnellement auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués effectivement inscrits. Pour ceux qui souhaiteraient consulter le statut de leur accréditation, un site internet fournissant des informations en temps réel est disponible ⁵.

Composition de la Conférence et quorum

12. A l'heure actuelle, 335 délégués gouvernementaux, 162 délégués des employeurs et 163 délégués des travailleurs, soit au total 660 délégués, sont accrédités à la Conférence.
13. En outre, il y a 1141 conseillers techniques gouvernementaux, 550 conseillers techniques des employeurs et 781 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2472 conseillers techniques.
14. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 3132.
15. Treize Etats Membres accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence, y compris ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Burundi, Comores, Djibouti, El Salvador, Gabon, Kirghizistan, Libye, République Démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud et République bolivarienne du Venezuela). Il n'est donc pas tenu compte de 52 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte d'un délégué qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peut pas voter en raison de la nature incomplète de la délégation à laquelle il appartient (Nicaragua, voir paragraphe 8 ci-dessus).
16. Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 304 ⁶.

⁴ <http://www.ilo.org/CredentialsILC/Login.aspx>

⁵ <http://www.ilo.org/Delegates/credentialslive.aspx?lang=2>

⁶ C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (660), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (52) ou en raison de délégations incomplètes (1).

Observateurs

17. Deux autres délégations d'observateurs ont été accréditées à la Conférence (le Bhoutan et le Saint-Siège).

Mouvement de libération et organisations invités

18. Assistent également à la Conférence:

- une délégation de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

19. Les représentants mentionnés au paragraphe ci-dessus figurent dans la *Liste provisoire des délégations*, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 4 juin 2017

(Signé) Ulrich Seidenberger
Président du Conseil d'administration

